

**Demande déposée le 21/12/2021 complétée le 21/12/2021**

**N° DP 03060 21 A0049**

Par : **SARL Compagnie Immobilière d'Auvergne**  
 Demeurant à : **22 avenue Roger Coulon 63430 PONT DU CHATEAU**  
 Représenté par :  
 Pour : **Division en vue de construire**  
**Lot 1 : 724 m<sup>2</sup> - Lot 2 : 715 m<sup>2</sup> - Lot 3 : 7159 m<sup>2</sup>**  
 Sur un terrain sis à : **32 route de la Montée du Loup**  
**03110 03110 CHARMEIL**  
 Références cadastrales : **AH0055 AH0056**

**Surface de plancher :**

**Nombre de logements :**

**Nombre de bâtiments :**

**Destination : Habitation**

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration Préalable Lotissement susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 424-23.

Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023, puis modifié par délibération en date du 11/04/2024;

Vu l'arrêté de Déclaration Préalable de division foncière en date du 21/01/2022.

Vu la demande de prorogation en date du 15/11/2024

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Déclaration Préalable Lotissement susvisé est **PROROGÉ** d'un an. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité de la Déclaration Préalable de division initiale soit à compter du 21/01/2025.

**ARTICLE 2 :**

Les prescriptions et autres obligations mentionnées sur le Déclaration Préalable Lotissement initial sont maintenues.

CHARMEIL, le 27 novembre 2024

Le Maire,  
 Franck Gonzalez



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.  
 Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.